



TRIBUNAL SPORTIF

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 DECEMBRE 2022

Le Tribunal Sportif prononce le jugement suivant, en cause de :

1. **Monsieur Evan BECERRA** dont le domicile est situé à 1420 Braine-l'Alleud Rue Rombaut 71, titulaire de la licence RACB n° 909112

Assisté de son conseil, Me Sirine BEN AMAR, avocate, dont le cabinet est situé à 1060 Bruxelles, 113 avenue Henri-Jaspar, boîte 4

Partie poursuivie ;

2. Monsieur Gérard MARTIN, en sa qualité de Procureur Sportif du RACB ;

Partie poursuivant ;

A l'issue de cette audience, les débats ayant été clos après que plus aucune personne concernée ne sollicite la parole et, après délibéré, le Tribunal Sportif prononce contradictoirement le jugement ci-après.

Vu la convocation du 24 novembre 2023 ;

Vu les conclusions prises pour Monsieur Evan BECERRA et les pièces inventoriées déposées le 11 décembre 2023 au Secrétariat du RACB SPORT ;

Entendu :

- M. Gérard MARTIN, en sa qualité de Procureur Sportif ;
- M. Evan BECERRA, en sa qualité de licencié poursuivi, assisté de son conseil, Me Sirine BEN AMAR, avocate ;
- Monsieur José BECERRA, père de M. Evan, en sa qualité de team manager ;

Vu, lors de l'audience, les images vidéos prises le 22 octobre 2023 entre 11h17'05" et 11h17'51" par les caméras de surveillance du circuit de Spa-Francorchamps lors de l'épreuve des 24H 2CV, ainsi que les images vidéos produites par Monsieur Evan BECERRA (vidéos de la caméra embarquée de la voiture 227).

1. OBJET DE LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL SPORTIF NATIONAL

Monsieur Evan BECERRA a été convoqué le 24 novembre 2023 pour comparaître devant le Tribunal Sportif National, étant poursuivi du chef de :

« Violation du Code Sportif National 2023, Procédure judiciaire, art. 2.f (tout acte ou tout comportement dangereux, téméraire, anti-sportif ou discourtois lors d'une compétition). »

Les faits se sont déroulés le 22 octobre 2023 lors de l'épreuve des 24H 2CV organisée sur le circuit de Spa-Francorchamps à laquelle concourrait Monsieur Evan BECERRA en tant que pilote de la voiture 299.

2. DECISION DU TRIBUNAL SPORTIF NATIONAL

a) Quant à la procédure

Monsieur Evan BECERRA a été convoqué sur requête du Procureur Sportif conformément à l'Art. 3 du Code Sportif National.

Le pilote a comparu, assisté de son conseil, à l'audience du 11 décembre 2023 à 16h00.

Le matin même de l'audience, le conseil du pilote a déposé des conclusions accompagnées de pièces inventoriées, contestant le bienfondé des poursuites. Monsieur Evan BECERRA sollicite un acquittement à titre principal, subsidiairement un simple blâme, et plus subsidiairement encore le sursis le plus large possible.

Dans son avis oral, le Procureur Sportif demande l'écartement des dites conclusions, invoquant l'article 18. j du Code Sportif National 2023 – Procédure Judiciaire – qui édicte que toute pièce, mémoire ou note doivent être communiqués au Secrétariat du RACB SPORT « *au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant l'audience, avant 12h* ».

Le Tribunal ne partage pas l'avis du Procureur Sportif.

En effet, le conseil de Monsieur Evan BECERRA expose n'avoir pu avoir accès aux images vidéos du circuit enregistrées lors des faits que le 5 décembre 2023 au plus tôt, soit la veille de l'audience.

Dans ces circonstances, Monsieur BECERRA s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle de satisfaire au délai des deux jours ouvrables imposé par l'article 18.j précité.

Les images vidéos constituant une pièce déterminante sur base desquelles les poursuites sont intentées, il convient, dans le respect des droits de la défense, de ne pas écarter les conclusions et pièces communiquées le 6 décembre 2023 par le conseil du pilote.

b) Les faits

1. Monsieur Evan BECERRA, majeur, a participé en tant que pilote, au volant de la voiture 299, à la course des 24H 2CV qui s'est déroulée les 21 et 22 octobre 2023 sur le circuit de Spa Francorchamps.

Son père, Monsieur José BECERRA, en est le *Team Manager*.

2. Le 22 octobre 2023 à 10h30, Monsieur Evan BECERRA est sanctionné pour un excès de vitesse (65,60 km/h au lieu de 60km/h) lors d'un premier *Full Course Yellow* (ci-après « FCY ») en sortie de pit.

L'infraction en question, non contestée par le pilote, ne fait toutefois pas l'objet des présentes poursuites. Le Tribunal n'y aura donc pas égard, sauf à titre d'antécédent.

3. Ce même 22 octobre, le temps est pluvieux.

Un premier accident se produit à 11H17'05" au Poste 15, impliquant la voiture n° 240 (une Citroën C1) ; cette voiture fait une sortie de route dans le tournant et s'immobilise dans le bac à graviers sur le côté gauche de la piste après s'être retournée sur le toit.

4. A 11H17'08", ou 11H17'10" selon le pilote, le drapeau jaune est agité au Poste avant des commissaires de piste et le tableau d'affichage clignote en jaune pour signaler le danger.

5. A 11H17'18", deux commissaires de piste partent en courant pour porter assistance au pilote de la voiture retournée dans le bac à graviers.

6. A 11H17'25" selon le Procureur Sportif, mais à 11H17'46", soit 21 secondes plus tard selon le pilote, deux drapeaux jaunes (*Full Course Yellow* – FYC) sont agités, commandant aux pilotes de réduire considérablement leur vitesse, de ne pas doubler et d'être prêts à changer de direction ou de s'arrêter.

7. A 11H17'51", la voiture 299 pilotée par Evan BECERRA sort de la piste à hauteur du premier accident en faisant un tête-à-queue et, allant s'échouer dans le bac à graviers, percute violemment les deux commissaires qui portaient assistance au pilote de la voiture n° 240.

Sous le choc, les deux commissaires sont éjectés sur plusieurs mètres, subissant de graves blessures. Interviennent ensuite les services de secours.

c) La position de Monsieur Evan BECERRA

Le pilote conteste avoir eu un comportement téméraire ou dangereux à l'origine de l'accident qui s'est produit le 22 octobre 2023 à 11H17'51".

Il soutient en substance que les deux drapeaux jaunes/*FCY* n'ont été agités au Poste 15A, avec l'affichage jaune correspondant, que quelques secondes seulement avant sa sortie de piste, à 11H17'46", et non à 11H17'25".

A l'appui de cette affirmation, il produit le *Live Timing* indiquant un *FCY* à 11h17'46", ainsi que des extraits vidéos pris par la caméra embarquée de la voiture 227, avec l'indication du temps propre à l'extrait vidéo et la mise en concordance chronologique avec le temps réel des événements, confirmant selon lui empiriquement l'heure de +/- 11h17'45" du *FCY*.

Il expose qu'il se trouvait à ce moment à hauteur du panneau d'affichage qui clignotait déjà en raison d'un drapeau jaune présent « *depuis quelques secondes déjà, si bien qu'il ne semblait pas anormal pour ce dernier que celui-ci soit allumé* ». Il soutient aussi de ne pas avoir pu lire le panneau présenté par

le commissaire de piste, ce panneau étant pointé vers la droite et non vers ou droit devant lui, avec en outre à peine plus de deux secondes entre le moment où le panneau a été soulevé et celui où son véhicule dépasse le poste des commissaires.

Il ajoute que, s'approchant d'un virage, son regard s'est porté vers la droite et que sa visibilité latérale gauche était considérablement réduite par la présence d'une bâche opaque placée sur sa vitre latérale avant gauche en raison de l'explosion de sa vitre suite à un projectile émanant d'un autre véhicule, outre la limitation de la mobilité de sa tête en présence du système de support « *Hans* ».

Par conséquent, il soutient n'avoir pas vu, ou pas pu voir, ou encore pas pu voir à temps le *FCY* imposant une limite de vitesse à 60 km/h, précisant que rien dans le dossier ne démontre qu'il ait accéléré, dépassé une voiture ou pas respecté la limite de 60 km/h.

Il explique enfin que l'accident s'est produit parce que le véhicule roulant devant lui a soudainement ralenti. Il a alors lâché l'accélérateur en tournant le volant à gauche afin de l'éviter. Cette manœuvre a provoqué le dérapage de son véhicule suite au transfert de masse et de la pluie sur le circuit, avec un tête-à-queue et une sortie de piste lorsqu'il a tenté de le redresser.

d) décision du Tribunal – motivation

La disposition contenue à l'article 2.f du Code Sportif National 2023 – Procédure Judiciaire – sanctionne tout acte ou tout comportement dangereux, téméraire, anti-sportif ou discourtois lors d'une compétition.

Il s'agit dès lors d'apprécier si, en l'espèce, il peut être reproché à Monsieur Evan BECERRA d'avoir commis un acte ou adopté un comportement dangereux, téméraire, anti-sportif ou discourtois à l'origine de l'accident qui s'est produit le 22 octobre 2023 à 11h17'51", étant entendu que la survenance d'un accident, quelle qu'en soit la gravité, n'implique pas en soi que l'infraction soit établie.

Des explications données par Monsieur Evan BECERRA et des images vidéos visionnées à l'audience, il apparaît que le comportement de ce dernier lors des faits litigieux ne peut être qualifié de discourtois ou d'anti-sportif, l'origine de l'accident étant à trouver dans une manœuvre/réflexe d'évitement du véhicule qui se trouvait devant lui, suivie d'une perte de contrôle du véhicule.

La question est alors de déterminer si cette manœuvre/réflexe d'évitement qui a entraîné la glissade incontrôlée du véhicule de Monsieur BECERRA jusqu'à heurter violemment les deux commissaires de piste dans le bac à graviers trouve sa cause dans un comportement dangereux ou téméraire, dans les circonstances propres à l'espèce.

Les circonstances suivantes, non contestées, sont établies :

1. la présence à partir de 11h17'05" de la voiture n° 240 sur le toit dans le bac à graviers au Poste 15 ;
2. la levée d'un drapeau jaune avec affichage clignotant dès 11h17'08" ou 11h17'10" suite à ce premier accident ;
3. un temps pluvieux avec une piste mouillée ;

4. un angle de vision à gauche nettement réduit pour Monsieur Evan BECERRA en présence de la bâche placée sur sa vitre latérale avant gauche.

Par contre, le moment à partir duquel les deux drapeaux jaunes/*FCY* avec l'affichage correspondant ont été agités au Poste 15A fait l'objet d'une contestation formelle de la part du pilote: 11h17'25" selon le Procureur Sportif contre 11h17'45" selon Monsieur Erwan BECERRA.

Au vu de la pièce *Live Timing* produite par le pilote, avec l'indication d'un *FCY* à 11h17'46", et des extraits vidéos de la caméra embarquée dans la voiture 227, le Tribunal estime qu'un doute certain demeure quant au moment auquel le régime de *FCY* a débuté.

Ce doute profite à Monsieur Evan BECERRA, en manière telle qu'un comportement dangereux ou téméraire ne peut pas lui être imputé sur base d'un non respect d'un *FCY* qui aurait été agité dès 11h17'25".

Le tribunal retient néanmoins dans le chef de Monsieur Evan BECERRA un comportement dangereux, c'est-à-dire un comportement présentant des risques pour la sécurité d'autrui, ou à tout le moins un comportement téméraire, c'est-à-dire « *qui dénote une hardiesse imprudente* » (<https://dictionnaire.lerobert.com/definition/temeraire>).

En effet, la levée du drapeau jaune 20 secondes au moins avant l'accident de 11h17'51" – dont il est établi que le pilote en avait connaissance – l'avisait d'un danger et exigeait de lui qu'il se conforme au prescrit de l'article 2.5.5.b) de l'Annexe H au Code Sportif International de la FIA, c'est-à-dire :

« Un seul drapeau agité : Réduisez votre vitesse, ne doublez pas et soyez prêt à changer de direction. Il y a un danger sur le bord ou sur une partie de la piste. Il doit être évident que le pilote a réduit sa vitesse ; cela signifie qu'il est censé avoir freiné plus tôt et/ou avoir réduit sensiblement sa vitesse dans ce secteur »

Or, Monsieur Evan BECERRA soutient avoir voulu éviter le véhicule qui le précédait et qui aurait, selon lui, soudainement ralenti. Cette brusque manœuvre d'évitement a provoqué sa glissade.

Il est par conséquent établi que, bien qu'averti d'un danger sur le bord ou une partie de la piste, Monsieur Evan BECERRA n'était pas prêt à changer de direction sans risque d'accident, ce qui constitue un comportement dangereux ou téméraire en présence d'un obstacle annoncé.

Il aurait d'autant plus dû anticiper ce risque d'accident que la piste était mouillée et que sa visibilité était nettement réduite en raison de la bâche placée sur la vitre latérale avant gauche de son véhicule (NB : bâche apposée par lui-même ou son équipe, et qu'il avait nécessairement estimé ne pas gêner sa visibilité, sans quoi il aurait dû rentrer au stand pour procéder à une réparation ne restreignant pas son champ de vision ; en toute hypothèse, ce manque de visibilité ne peut pas être invoqué comme mitigeant sa responsabilité, mais aurait dû au contraire l'inciter à redoubler de prudence).

Enfin, à l'estime du tribunal, le « ralentissement soudain » du véhicule devant lui n'est pas établi à suffisance à l'examen des images vidéos visionnées à l'audience.

e) La sanction

L'article 8.b.3. du Code Sportif National 2023 – Procédure judiciaire – prévoit que l'infraction à l'article 2.f est punie d'une amende de 1.000 € minimum et d'une suspension de toutes licences pour une période effective de minimum trois mois, sans qu'un sursis pour le surplus puisse être inférieur à deux ans, outre la disqualification de la compétition à laquelle la personne a participé.

Pour déterminer la sanction, le tribunal retiendra que Monsieur Evan BECERRA n'a jamais fait l'objet d'une sanction avant la compétition des 24H2CV de 2023, ce que confirme le Procureur Sportif.

Enfin, bien qu'il ait adopté un comportement dangereux, aucune intention coupable, anti-sportive ou discourtoise ne peut être retenue contre Monsieur Evan BECERRA.

Par ces motifs,

Le Tribunal Sportif, statuant contradictoirement et en premier ressort,

- Déclare l'action recevable et fondée ;
- Dit que Monsieur Evan BECERRA a enfreint l'article 2.f du Code Sportif National – Procédure Judiciaire 2023 ;
- En conséquence, prononce la sanction suivante :
 - une amende de 1.000,00 €;
 - une suspension de toute licence pendant un an, assortie d'un sursis de deux ans, étant précisé que la déchéance du sursis interviendra si Monsieur BECERRA commet une nouvelle infraction de même nature pendant cette période de deux ans à dater du présent jugement.
- Condamne Monsieur Evan BECERRA aux dépens de l'instance, taxés à 500,00 €.
- Le Tribunal rappelle qu'un appel peut être formé dans les huit jours de la notification de ce jugement, devant le Tribunal d'Appel National, via l'adresse sport.court@racb.com.

Ainsi jugé à l'audience publique du 11 décembre 2023, à laquelle siégeaient

Jean-Pierre Migeal
Président

Andy Lasure
Juge

Louis Derwa
Juge